



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Limitation of the Right to
Equitable Remuneration
of Certain Rome
Convention Countries
Statement

Déclaration limitant le
droit à rémunération
équitable pour certains
pays parties à la
Convention de Rome

SOR/99-143

DORS/99-143

Current to February 6, 2013

À jour au 6 février 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to February 6, 2013. Any amendments that were not in force as of February 6, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 6 février 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 6 février 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Limitation of the Right to Equitable Remuneration of Certain Rome Convention Countries Statement		Déclaration limitant le droit à rémunération équitable pour certains pays parties à la Convention de Rome	
1 LIMITATIONS	1	1 LIMITATIONS	1
5 COMING INTO FORCE	2	5 ENTRÉE EN VIGUEUR	2

Registration
SOR/99-143 March 23, 1999

COPYRIGHT ACT

**Limitation of the Right to Equitable Remuneration of
Certain Rome Convention Countries Statement**

Whereas the Minister of Industry is of the opinion that the Rome Convention countries referred to in the annexed statement do not grant a right of remuneration similar in scope and duration to that provided by section 19^a of the *Copyright Act* for the performance in public or the communication to the public by telecommunication of a sound recording whose maker, at the date of its first fixation, was a Canadian citizen or permanent resident of Canada within the meaning of the *Immigration Act* or, if a corporation, had its headquarters in Canada;

Therefore, the Minister of Industry, pursuant to subsection 20(2)^a of the *Copyright Act*, hereby makes the annexed *Limitation of the Right to Equitable Remuneration of Certain Rome Convention Countries Statement*.

Ottawa, Ontario, March 19, 1999

John Manley
Minister of Industry

Enregistrement
DORS/99-143 Le 23 mars 1999

LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR

**Déclaration limitant le droit à rémunération
équitable pour certains pays parties à la Convention
de Rome**

Attendu que le ministre de l'Industrie est d'avis que les pays parties à la Convention de Rome, mentionnés dans la déclaration ci-après, n'accordent pas de droit à rémunération semblable, en ce qui concerne l'étendue et la durée, à celui prévu à l'article 19^a de la *Loi sur le droit d'auteur*, pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication d'un enregistrement sonore dont le producteur, lors de la première fixation, était citoyen canadien ou résident permanent du Canada au sens de la *Loi sur l'immigration* ou, s'il s'agit d'une personne morale, avait son siège social au Canada,

À ces causes, en vertu du paragraphe 20(2)^a de la *Loi sur le droit d'auteur*, le ministre de l'Industrie prend la *Déclaration limitant le droit à rémunération équitable pour certains pays parties à la Convention de Rome*, ci-après.

Ottawa (Ontario), le 19 mars 1999

Le ministre de l'Industrie,
John Manley

^a S.C. 1997, c. 24, s. 14

^a L.C. 1997, ch. 24, art. 14

LIMITATION OF THE RIGHT TO EQUITABLE
REMUNERATION OF CERTAIN ROME
CONVENTION COUNTRIES STATEMENT

LIMITATIONS

1. A right to equitable remuneration applies only for a duration of 20 years for the performance in public or the communication to the public by telecommunication of a sound recording whose maker, at the date of its first fixation, was a citizen, or permanent resident of, or, if a corporation, had its headquarters in, one of the following countries:

- (a) Bolivia;
- (b) Honduras;
- (c) Lesotho; or
- (d) Uruguay.

2. A right to equitable remuneration applies only to the communication to the public by telecommunication of a sound recording whose maker, at the date of its first fixation, was a citizen or permanent resident of, or, if a corporation, had its headquarters in, one of the following countries:

- (a) Japan; or
- (b) Norway.

3. A right to equitable remuneration applies only to the performance in public of a sound recording whose maker, at the date of its first fixation, was a citizen or permanent resident of Lebanon, or, if a corporation, had its headquarters in Lebanon.

4. A right to equitable remuneration does not apply to the performance in public or the communication to the public by telecommunication of a sound recording whose maker, at the date of its first fixation, was a citizen or permanent resident of, or, if a corporation, had its headquarters in, one of the following countries:

- (a) Barbados;
- (b) Burkina Faso;
- (c) Cape Verde;

DÉCLARATION LIMITANT LE DROIT À
RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE POUR
CERTAINS PAYS PARTIES À LA
CONVENTION DE ROME

LIMITATIONS

1. Le droit à rémunération équitable ne s'applique que pendant une durée de 20 ans à l'exécution en public ou à la communication au public par télécommunication d'un enregistrement sonore dont le producteur, lors de la première fixation, était citoyen ou résident permanent d'un des pays suivants ou, s'il s'agit d'une personne morale, avait son siège social dans l'un de ces pays :

- a) Bolivie;
- b) Honduras;
- c) Lesotho;
- d) Uruguay.

2. Le droit à rémunération équitable ne s'applique qu'à la communication au public par télécommunication d'un enregistrement sonore dont le producteur, lors de la première fixation, était citoyen ou résident permanent d'un des pays suivants ou, s'il s'agit d'une personne morale, avait son siège social dans l'un de ces pays :

- a) Japon;
- b) Norvège.

3. Le droit à rémunération équitable ne s'applique qu'à l'exécution en public d'un enregistrement sonore dont le producteur, lors de la première fixation, était citoyen ou résident permanent du Liban ou, s'il s'agit d'une personne morale, avait son siège social dans ce pays.

4. Le droit à rémunération équitable ne s'applique pas à l'exécution en public ni à la communication au public par télécommunication d'un enregistrement sonore dont le producteur lors de la première fixation, était citoyen ou résident permanent d'un des pays suivants ou, s'il s'agit d'une personne morale, avait son siège social dans l'un de ces pays :

- a) Barbade;
- b) Burkina Faso;

- (d)* Congo;
- (e)* Czech Republic;
- (f)* El Salvador;
- (g)* Fiji;
- (h)* Guatemala;
- (i)* Ireland;
- (j)* Monaco;
- (k)* Nigeria;
- (l)* Paraguay; or
- (m)* Saint Lucia.

- c)* Cap-Vert;
- d)* Congo;
- e)* République tchèque;
- f)* El Salvador;
- g)* Fidji;
- h)* Guatemala;
- i)* Irlande;
- j)* Monaco;
- k)* Nigéria;
- l)* Paraguay;
- m)* Sainte-Lucie.

COMING INTO FORCE

5. This Statement comes into force on the day on which it is registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. La présente déclaration entre en vigueur à la date de son enregistrement.